



**Commune de Saint-Chinian**  
**Département de l'Hérault**  
**République Française**

**Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2025-054**  
**Séance du 15 décembre 2025**

**Objet : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque frais de santé des agents**

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 18 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 17**

**PRÉSENTS : (11) Mme Catherine COMBES, Maire ;**

M. Alain GHISALBERTI, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Sylvie MAURY, Mme Sandrine COUSTE, M. Luc FOURNIER, M. Yves CROS, M. Jean-François MADONIA, Conseillers municipaux.

**POUVOIR : (0)**

**ABSENTS : (6) M. Clément CHAPPERT, Mme Julie BENEZECH, M. Philippe MARCON, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.**

**ABSENT EXCUSÉ : (0)**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.**

**DATE DE CONVOCATION : 10 décembre 2025**

---

**Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le CDG 34 a lancé pour le compte des collectivités territoriales et établissements lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.**

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif et après avoir donné mandat au CDG 34, il faut que le Conseil autorise Madame le Maire à passer une nouvelle convention de participation. Elle précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50% du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu** le Code Générale de la Fonction Publique et notamment les articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 O L. 2113-8 ;

**Vu** l'article 40 de la loi n° 2029-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2111-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2022- 581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération DCM n° 2025-025 du 19/06/2025 donnant mandat au Centre de Gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

**Vu** l'avis du CST départemental du 24 novembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'adhérer à ce contrat d'assurance pour ses agents ;

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Ainsi, après en avoir délibéré, et voté à main levée à l'unanimité le Conseil Municipal :**

### **DÉCIDE**

**Article 1 : D'ADHÉRER** à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le Conseil d'Administration à 0,05% de la masse salariale.

**Article 2 : DE PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 25 € par agent et par mois, comme précédemment.

**Article 3 : D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président du CDG34,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

***Adopté à l'unanimité***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

**Fait à Saint-Chinian, le 15/12/2025**

**Le Maire,  
Catherine COMBES**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*